

Groupement
hospitalier
de territoire

GHT

Partenariats
avec le privé



Trame de
convention



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

La présente trame de partenariat avec le privé est proposée aux établissements publics et privés souhaitant mettre en place un partenariat dans le cadre d'un GHT ; elle n'est pas contraignante. Elle constitue un cadre général à la réflexion à mener autour de la formalisation des partenariats. Elle a vocation à être complétée et adaptée au contexte particulier de chacun des projets.

Pour mémoire, la convention de partenariat n'est pas soumise à l'approbation de l'ARS mais peut lui être transmise pour information.

Entre

... (*établissement public de santé support du GHT - dénomination sociale*), situé ... (*siège social*), représenté par ... (*nom et prénom du directeur de l'établissement support*) d'une part

Si la convention constitutive du GHT n'a pas expressément prévu que le chef de l'établissement support est habilité à signer la convention de partenariat, il est préconisé :

- d'identifier chacun des établissements publics de santé parties au GHT qui seront alors signataires de la convention ;
- d'organiser les concertations des directeurs des établissements parties au GHT ;
Dans ce cas, le visa suivant pourrait être ajouté :
« Vu la concertation des directeurs du centre hospitalier de ... n°... en date du..., du centre hospitalier de...n°... en date du..., du centre hospitalier de...n°... en date du..., portant sur le projet de partenariat initié entre le GHT « ... » et ...(*dénomination du partenaire à mentionner*) »
- de faire signer ladite convention par chacun des établissements parties.

Et

... (*dénomination sociale de l'établissement privé partenaire*), situé ... (*siège social*), représenté par ... (*nom et prénom*), agissant en tant que ... d'autre part

Il est possible que la convention de partenariat soit signée par plusieurs partenaires privés, de surcroît de statut juridique distinct (sanitaire, social, médico-social), pour organiser une filière territoriale. Dans cette hypothèse, tous les partenaires privés devront être identifiés, selon les modalités susvisées.

Préambule

Il est conseillé de rédiger un préambule qui a notamment pour objectifs :

- d'énoncer le principe du partenariat ;
- d'en présenter le contexte (antériorité d'une coopération forte préexistante avec un partenaire privé, volonté d'ouvrir le GHT au privé, mettre en place des parcours de soins public / privé...);
- d'en rappeler la pertinence au regard du projet régional de santé ;
- de le mettre en perspective avec l'objet du GHT.

Visas

Vu les articles L. 6132-1 et s. du code de la santé publique,

Vu l'article L. 6134-1 du code de la santé publique,

Vu l'article R. 6132-1 du code de la santé publique,

Vu la convention constitutive du GHT ... (*dénomination du GHT à mentionner*) constitué entre les établissements parties à compter du ... (*date de la création du GHT à mentionner*)

Vu le règlement intérieur du GHT en date du...,

(*Le cas échéant*), vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de la région... (*à compléter*)

Selon l'objet de la coopération formalisé par la convention, différents visas pourront être ajoutés, au cas par cas, par les partenaires. Pourront notamment être visées toutes les conventions qui seraient passées avec les universités et les centres hospitaliers universitaires en application des articles L. 6142-5 du code de la santé publique pour les conventions passées en vue de définir une organisation commune en matière d'enseignement et de recherche cancérologiques et L. 713-4 du code de l'éducation.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les actions de coopération instituées entre ... (*dénomination sociale du partenaire privé concerné à rappeler*) et les établissements parties au GHT... (*dénomination du GHT à rappeler*).

Article 2 : Modalités du partenariat

Article 2. 1 - Périmètre du partenariat

Dans le cadre du déploiement du GHT «...» (*dénomination du GHT à rappeler*), des actions de coopération entre les partenaires sont mises en place, dans le(s) domaine(s) de :

...

Il est recommandé de dresser une liste des domaines concernés par le partenariat, en ce qui concerne la prise en charge des patients, les disciplines, activités, unités de soins et parcours concernés.

Attention, une vigilance particulière doit être portée au périmètre couvert par la présente convention de partenariat, notamment au regard du principe de spécialité des établissements publics de santé, de la commande publique ou encore de la fiscalité.

Article 2. 2 - Conditions de mise en œuvre des actions de coopération

Pour chacune des actions de coopération concernées par la présente convention, les partenaires ont retenu les conditions suivantes de mise en œuvre :

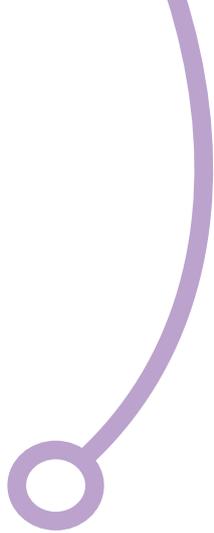
...

Le partenaire privé travaille sur l'articulation de son projet médical avec le projet médical partagé du GHT, selon les modalités et sur la base des principes suivants :

Afin de délimiter les obligations respectives des partenaires dans la mise en œuvre des actions de coopération, il est conseillé de reprendre une à une chacune des actions de coopération et, pour chacune d'entre elles, de déterminer le « qui fait quoi et comment ». Pour ce faire, il est préconisé :

- de définir l'étendue des actions de coopération et préciser en quoi ces actions consistent ;
- d'identifier les établissements parties au GHT qui sont concernés ;
- de préciser les grands principes structurant la mise en œuvre des actions de coopération, notamment pour ce qui concerne la coordination de la prise en charge des patients, les parcours patients, les modalités d'échange d'informations entre les partenaires, en particulier, le dossier patient, le respect des recommandations professionnelles, l'information du patient, les conditions de transferts des patients... ;
- le cas échéant, d'identifier les moyens matériels (locaux, équipements, consommables) et humains nécessaires (personnels médicaux, personnels non médicaux) et les modalités juridiques de la mise en commun desdits moyens ;
- si le partenariat le justifie, de préciser les modalités financières retenues.





Article 2. 3 - Suivi et évaluation des actions de coopération

Les actions de coopération font l'objet d'un suivi et d'une évaluation, réalisés selon les modalités suivantes :

...

Des modalités de suivi et d'évaluation peuvent être définies par les partenaires. Si tel est le cas, il est intéressant d'élaborer des indicateurs ainsi que de prévoir la fréquence du suivi et de l'évaluation.

Article 2. 4 - Pilotage du partenariat

Il est important de prévoir la mise en place d'un espace d'échange et de concertation permettant aux partenaires de se positionner sur les modalités de mise en œuvre opérationnelle, de suivi et d'évaluation du partenariat.

Différentes modalités sont possibles ; tout dépend du contexte et des enjeux du partenariat. Il existe une liberté des partenaires en la matière :

- Soit des réunions régulières. Il faut alors prévoir la périodicité des réunions et les modalités d'organisation desdites réunions.
- Soit la création d'une instance ad hoc. Il faut alors dénommer l'instance constituée, prévoir sa composition et les modalités de son fonctionnement.
- Soit la participation aux instances du GHT. Il faut alors viser le(s) instance(s) concernée(s), le(s) représentant(s) du partenaire qui y siège(nt) et à quel titre (membres vs invités). Le même dispositif peut être prévu au niveau des instances du partenaire (dans un souci de réciprocité), lorsqu'il est débattu de thématiques en lien avec l'objet du partenariat et conformément à un point spécifique inscrit à l'ordre du jour.

Il est préconisé de préciser les missions de l'instance de gouvernance, notamment son rôle dans le suivi et l'évaluation du partenariat.

Article 3 : Obligations des partenaires

Les partenaires s'engagent à participer activement à la réalisation des actions de coopération initiées dans la présente convention. Ils ont l'obligation de se communiquer réciproquement toutes les informations nécessaires à la réalisation de ces actions, dont les coopérations qui pourraient être engagées avec d'autres partenaires.

Chacun s'engage à ne pas avoir de pratiques déloyales.

Chacun s'engage à respecter la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance du fait de la mise en œuvre du partenariat et veille à ce que son personnel observe strictement la règle du secret professionnel, dans les conditions établies par la loi et le règlement.

Chacun est tenu de respecter les clauses de la présente convention de partenariat.

Article 4 : Assurance

Si besoin, les partenaires ajustent leur contrat d'assurance en considération de l'objet du partenariat.

Article 5 : Révision de la convention

La présente convention peut être modifiée à la demande de l'un ou l'autre des partenaires.

Toute modification à la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 6 : Durée et dénonciation de la convention

Article 6. 1 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de... (*durée de la convention de partenariat à mentionner*).

La durée de la convention de partenariat peut être au minimum celle du projet médical partagé. Elle peut également être celle du GHT.

Article 6. 2 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée, en cours d'exécution, par l'un ou l'autre des partenaires, en cas de manquement aux engagements souscrits. La dénonciation doit être motivée et faire l'objet d'une procédure contradictoire. A l'issue de celle-ci et si les manquements persistent, la convention peut être dénoncée, moyennant un préavis de ... (durée à compléter) mois, permettant la réorganisation de la prise en charge des patients.

Les partenaires peuvent également prévoir d'autres possibilités de résiliation, dont ils définiront ensemble les modalités, dans le respect de la bonne prise en charge et de l'intérêt des patients. Pour permettre la réorganisation de la prise en charge des patients, il est important de prévoir un délai raisonnable en ce qui concerne le préavis.

La dénonciation de la convention et l'exposé de ses motifs se font par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Résolution des litiges

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les partenaires au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative de règlement amiable et seront portés à la connaissance de l'ARS.

En cas d'échec de celui-ci, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à ..., le en ... exemplaires.

Pour l'établissement support du GHT (dénomination du GHT),

Le directeur,

... (*nom et prénom à renseigner*)

Pour le partenaire,

... (*représentant légal à compléter*)

... (*nom et prénom à renseigner*)



Pour toute question, vous pouvez contacter vos fédérations
ou consulter le dossier dédié sur le site du ministère :

www.social-sante.gouv.fr/ght

Document réalisé par le groupe de travail composé de :

